



La police n'a pas adopté de mesures adéquates pour prévenir une surdose de drogue chez une personne placée en garde à vue

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Ainis et autres c. Italie](#) (requête n° 2264/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès d'un proche des requérantes, C.C., du fait d'une surdose de drogue alors qu'il se trouvait en garde à vue à Milan après avoir été arrêté dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Les juridictions italiennes ont conclu à l'absence de responsabilité du ministère de l'Intérieur.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas avancé d'arguments ou produit d'éléments convaincants de nature à montrer que des mesures suffisantes, par exemple des fouilles ou une assistance médicale, eussent été mises en œuvre pour protéger la vie de C.C. pendant qu'il se trouvait au poste de police central de Milan.

Principaux faits

Les requérantes, Rosalba Ainis, Nancy Calogero et Giuseppa Dammicela, sont des ressortissantes italiennes, nées respectivement en 1974, 1994 et 1946 et résidant à Milan. Elles étaient respectivement la compagne, la fille et la mère de C.C.

Le 10 mai 2001 au petit matin, en sortant de son appartement à Milan, C.C. fut arrêté, de même que trois autres individus, dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. C.C. paraissait psychologiquement et physiquement mal en point, peut-être en raison d'une consommation de drogue. Il fut autorisé à se reposer avec le corps à moitié à l'intérieur et à moitié à l'extérieur d'une voiture de police. Il avait des haut-le-cœur, sans vomir, et un filet de liquide transparent lui coulait de la bouche.

À 3 h 30, C.C. fut transféré, menotté, dans une cellule du dépôt du poste de police central de Milan. À 5 h 50, il demanda à aller aux toilettes. Il commença à vomir et s'effondra ; d'après un rapport, il bavait et saignait du nez. Le policier qui l'avait conduit aux toilettes déclara : « je n'ai pas fait attention en permanence à [C.C.], car j'étais occupé à enregistrer et à photographier d'autres individus ».

On appela une ambulance ; C.C. paraissait cyanosé, respirait difficilement et était atteint de convulsions. À 6 h 07, l'ambulance arriva. Le décès de C.C. fut constaté à 6 h 16, à l'hôpital Fatebenefratelli.

Une autopsie fut réalisée. Elle révéla un œdème cérébral et pulmonaire provoqué par une fluidité excessive du sang, une congestion des organes internes, ainsi que des pétéchies, compatibles avec une mort naturelle résultant de difficultés respiratoires ou une mort par asphyxie. Le médecin légiste ne parvint pas à déterminer la cause exacte du décès. En 2003, un rapport ultérieur conclut

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que la cause du décès était une intoxication aiguë à la cocaïne et que la drogue avait été absorbée « très peu de temps avant le décès ».

En avril 2003, les procureurs décidèrent de ne pas ouvrir d'enquête, au motif que rien ne montrait qu'un acte constitutif d'une infraction pénale eût été commis par un tiers.

Les requérantes attaquèrent le ministère de l'Intérieur en justice pour non-assistance à personne en danger (*omissione di soccorso*) et défaut de surveillance adéquate (*omessa sorveglianza*). Le tribunal de district de Milan jugea que la responsabilité du ministère était engagée, considérant que soit la police avait omis de fouiller C.C. au moment de son arrestation, soit la surveillance dont C.C. avait fait l'objet n'avait pas été adéquate, car il détenait une grande quantité de cocaïne au moment de son arrestation ou bien l'avait acquise pendant qu'il se trouvait au poste de police central. Il ajouta que dans cette affaire les policiers avaient le devoir de solliciter une autorisation judiciaire de procéder à une fouille à corps. Il accorda au titre des dommages subis 100 000 euros (EUR) à la mère de C.C. et 125 000 EUR à la fille de celui-ci.

Cependant, la cour d'appel de Milan infirma ce jugement, estimant que la responsabilité civile du ministère n'était pas engagée. Elle souligna, sans présenter de raisonnement spécifique, que même si le décès de C.C. avait pour cause immédiate l'ingestion d'une grande quantité de cocaïne peu de temps avant la mort de l'intéressé, il résultait également de l'ingestion de cocaïne au moment de l'arrestation, et que l'attaque fatale était survenue de manière soudaine « car elle [avait] trouvé un terrain fertile dans un organisme mis à rude épreuve par une – ou plusieurs – ingestion(s) antérieure(s) de drogue ».

En 2011, la Cour de cassation jugea qu'elle ne pouvait pas réexaminer la reconstitution des faits retenue par la cour d'appel et que cette juridiction était parvenue de manière logique et raisonnée aux conclusions qu'elle avait formulées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérantes se plaignaient de la non-adoption par les autorités de mesures adéquates pour protéger la vie de C.C. pendant qu'il se trouvait en garde à vue.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que le droit à la vie est l'un des droits primordiaux garantis par la Convention, et que les autorités sont tenues de rendre compte du traitement des personnes placées en garde à vue étant donné la position de vulnérabilité dans laquelle celles-ci se trouvent. Elle rappelle également qu'en cas de dommage corporel ou décès survenu pendant une période de détention, il convient de

considérer que la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante.

La Cour déclare d'emblée que, même s'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour établir que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un risque réel et immédiat d'ingestion d'une dose fatale de cocaïne par C.C., elles avaient le devoir de prendre des précautions élémentaires en vue de minimiser tout risque potentiel pour sa santé ou son bien-être, en particulier compte tenu du fait qu'il se sentait mal, qu'il n'était pas en pleine possession de ses moyens, qu'on avait trouvé de la cocaïne sur lui au moment de son arrestation et que la police savait qu'il était toxicomane.

C.C. n'a bénéficié de soins médicaux à aucun moment après son arrestation. Il n'existe aucun élément indiquant qu'il ait été fouillé au poste de police central de Milan. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement consistant à dire qu'une fouille à corps de C.C. aurait posé des problèmes au regard d'autres articles de la Convention, la Cour déclare qu'il serait excessif de fouiller toutes les personnes arrêtées, mais que cela ne dégage pas les autorités de leurs obligations en la matière, en particulier, en l'espèce, de celle de vérifier que C.C. n'était pas en possession de drogue à son arrivée au poste de police central de Milan. La Cour n'est pas en mesure de conclure que de telles mesures aient été mises en œuvre.

De plus, il n'est pas certain que C.C. ait fait l'objet d'une surveillance adéquate, et les procureurs chargés de l'affaire n'ont pas interrogé tous les policiers concernés. Le Gouvernement n'a pas réfuté par des arguments ou éléments de preuve adéquats les allégations des requérantes.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes et raisonnables pour protéger la vie de C.C., et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que l'Italie doit verser aux requérantes conjointement 30 000 EUR pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Bošnjak a exprimé une opinion séparée, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.